

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

N° 500-06-000205-035

UNION DES CONSOMMATEURS

*Demanderesse/Représentante*

et

MARIE-CLAUDE BIBAUD

« *Personne désignée* »

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

*Défenderesse*

---

**TRANSACTION**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	Paragraphe 1 à 3
<b>II.</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	Paragraphe 4
<b>III.</b>	<b>HISTORIQUE DU RECOURS COLLECTIF ET NÉGOCIATION DE LA TRANSACTION</b>	Paragraphe 5 à 15
<b>IV.</b>	<b>LE GROUPE</b>	Paragraphe 16
<b>V.</b>	<b>OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE LA BANQUE</b>	Paragraphe 17
<b>VI.</b>	<b>INDEMNISATION DES MEMBRES ADMISSIBLES ET RELIQUAT</b>	Paragraphe 18 à 24
<b>VII.</b>	<b>REMBOURSEMENT DES FRAIS D'UNION DES CONSOMMATEURS</b>	Paragraphe 25
<b>VIII.</b>	<b>INDEMNISATION INDIRECTE DES MEMBRES DU GROUPE</b>	Paragraphe 26 et 27
<b>IX.</b>	<b>PROCÉDURE ET AVIS DE PRÉAPPROBATION DE LA TRANSACTION</b>	Paragraphe 28 à 31
<b>X.</b>	<b>EXCLUSION</b>	Paragraphe 32 à 35
<b>XI.</b>	<b>PROCÉDURE D'APPROBATION ET AVIS DE RÉGLEMENT</b>	Paragraphe 36 à 39
<b>XII.</b>	<b>DROIT DE RETRAIT SELON LE NOMBRE D'EXCLUSIONS</b>	Paragraphe 40 et 41
<b>XIII.</b>	<b>GESTION DE LA TRANSACTION</b>	Paragraphe 42 à 49
<b>XIV.</b>	<b>REDDITION DU COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE</b>	Paragraphe 50 à 52
<b>XV.</b>	<b>HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE</b>	Paragraphe 53 à 56
<b>XVI.</b>	<b>QUITTANCE</b>	Paragraphe 57 à 60
<b>XVII.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	Paragraphe 61 à 67
<b>XVIII.</b>	<b>ANNEXES</b>	Paragraphe 68

## LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

La présente convention (la « **Transaction** ») a pour objet de régler définitivement le Recours Collectif ainsi que les droits et recours des Membres du Groupe tels que défini au paragraphe 16 des présentes;

### I. INTRODUCTION

1. **Transaction conditionnelle** : La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'Approbation devienne définitif, faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et les Parties et les personnes qui sont membres du groupe tels que décrits au jugement d'autorisation prononcé le 1<sup>er</sup> novembre 2006 autorisant l'exercice du Recours Collectif seront alors remis dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de la Transaction;
2. **Obligations de la Défenderesse quant aux frais d'avis** : Nonobstant le paragraphe 1, si le Tribunal n'approuvait pas entièrement la Transaction, la Défenderesse assumera néanmoins les frais d'Avis de Préapprobation, d'avis de refus et/ou avis de retrait y compris leurs traductions ainsi que les frais que le Gestionnaire pourrait encourir jusqu'à la date du jugement définitif refusant d'approuver la Transaction;
3. **Collaboration** : Les Parties s'engagent à collaborer afin que la Transaction soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet. À cette fin, les Parties et leurs procureurs s'engagent à faire valoir ensemble devant le Tribunal que la Transaction et l'ensemble de ses dispositions sont justes et raisonnables et qu'elle a été conclue dans l'intérêt des Parties et des Membres du Groupe ;

### II. DÉFINITIONS

4. À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;
  - 4.1 « **Anciens clients de la Banque** » désigne les Membres Admissibles du Groupe qui, à la date de la signature de la Transaction, ne sont pas des Clients actuels de la Banque;

- 4.2 « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 68 des présentes, ainsi que tous autres documents que les Parties y annexeront avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Formulaires reproduits en annexe dans la mesure où les renseignements requis sont conformes aux dispositions de la Transaction;
- 4.3 « **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c. et conformément aux paragraphes 36 et 37 de la Transaction;
- 4.4 « **Avis aux membres** » désigne l'Avis de Préapprobation, l'Avis de Règlement et tout autre avis dont le Tribunal ordonnerait la publication et/ou la diffusion dans le cadre de la Transaction;
- 4.5 « **Avis de Préapprobation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 30 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction, à savoir l'Avis de Préapprobation Général (ANNEXE « A ») et l'Avis de Préapprobation Personnalisé (ANNEXE « B ») ;
- 4.6 « **Avis Final de Règlement** » désigne l'avis décrit au paragraphe 39 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe que la Transaction a été approuvée par le Tribunal;
- 4.7 « **Banque** » désigne la Banque Nationale du Canada;
- 4.8 « **Clients actuels de la Banque** » désigne les Membres Admissibles du Groupe qui, à la date de signature des présentes détiennent, à la Banque ou dans l'une de ses succursales peu importe la Province ou l'État où elle est située, un compte bancaire, un placement, dépôt, prêt personnel ou hypothécaire, marge de crédit quel qu'en soit la nature ou le type, y compris une carte de crédit émise par la Banque;
- 4.9 « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient définitif. Si un droit d'appel du Jugement d'Approbation existe, de plein droit ou sur autorisation, ce jugement devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- 4.10 « **Délai d'Exclusion** » désigne une période de quarante (40) jours suivant la publication, dans les journaux, de l'Avis de

Préapprobation autorisé par le Tribunal au cours de laquelle les Membres du Groupe qui le désireront peuvent s'exclure du recours collectif et de la Transaction;

- 4.11 « **Délai de Réclamation** » désigne la période au cours de laquelle les Anciens clients de la Banque doivent soumettre leur Réclamation sous peine de déchéance de leur droit à recevoir l'Indemnité. Ce délai se termine à minuit le 31 octobre 2010 à la condition que l'Avis de Règlement ait été publié avant le 31 août 2010 faute de quoi le Délai de Réclamation prendra fin le dernier jour du deuxième (2<sup>e</sup>) mois suivant la publication dudit Avis;
- 4.12 « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1);
- 4.13 « **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent s'exclure du Groupe et de la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexe « D »);
- 4.14 « **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent s'opposer à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexe « E »);
- 4.15 « **Formulaire de Réclamation** » désigne le formulaire mis à la disposition des Anciens clients de la Banque pour faire une Réclamation. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexe « F »);
- 4.16 « **Gestionnaire des Réclamations** » ou « **Gestionnaire** » désigne la Banque Nationale du Canada en sa qualité de responsable de la gestion de la Transaction et du traitement des Réclamations, étant entendu que la Banque, conformément au paragraphe 42 de la Transaction, pourra confier l'exécution de ces tâches à des personnes qu'elle désignera;
- 4.17 « **Groupe** » désigne le Groupe tel que décrit au paragraphe 16 de la Transaction;
- 4.18 « **Indemnité** » désigne un montant de 99,15 \$, dont le mode de calcul est décrit au paragraphe 13 de la Transaction. Ce montant représente le montant de l'indemnisation directe payable à chacun des Membres Admissibles conformément aux paragraphes 18 à 20 de la Transaction ;

- 4.19 « **Jugement d'Approbation** » désigne la décision du Tribunal approuvant la Transaction et l'Avis de Règlement;
- 4.20 « **Jugement de Clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de compte du Gestionnaire et la distribution du Reliquat;
- 4.21 « **Jugement de Préapprobation** » désigne la décision du Tribunal approuvant l'Avis de Préapprobation et fixant la date de l'Audience d'approbation;
- 4.22 « **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne visée par la définition du Groupe;
- 4.23 « **Membres Admissibles** » désigne les Membres du Groupe suivants :
- (i) toutes les personnes physiques résidant au Québec qui entre le 27 juillet 2000 et le 31 décembre 2009, détenaient une « Marge Manœuvre Protection » consentie par l'une des succursales de la Banque Nationale du Canada au Québec; et
  - (ii) qui ont payé à la Banque Nationale du Canada des frais de 5 \$ entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 avril 2005 lorsqu'ils ont utilisé cette marge;
- 4.24 « **Parties à la Transaction** » désigne la Demanderesse, la Personne désignée et la Banque;
- 4.25 « **Procureurs de la Défense** » désigne le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- 4.26 « **Procureurs du Groupe** » désigne le cabinet Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c., Avocats, qui représente la Demanderesse et le Groupe. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;
- 4.27 « **Réclamation** » désigne une demande faite selon la procédure décrite au paragraphe 20 de la Transaction, à laquelle les Anciens clients de la Banque doivent obligatoirement se soumettre pour obtenir le paiement de l'Indemnité;
- 4.28 « **Recours Collectif** » désigne les procédures en recours collectif introduites par la Demanderesse en l'instance et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Requête introductive d'instance en recours collectif* déposée par la Demanderesse suite au jugement

d'autorisation prononcé le 1<sup>er</sup> novembre 2006 au nom du groupe de personnes décrit audit jugement d'autorisation;

- 4.29 « **Reliquat** » désigne la différence entre le montant de 4 750 000 \$ payable par la Banque à titre d'indemnisation directe des Membres du Groupe et la somme des Indemnités payées par la Banque aux Membres Admissibles. Le Reliquat est traité aux paragraphes 21 à 24 de la Transaction;
- 4.30 « **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter;
- 4.31 « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Clément Gascon, J.C.S. ou son remplaçant;

### III. HISTORIQUE DU RECOURS COLLECTIF ET NÉGOCIATION DE LA TRANSACTION

5. Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la Cour supérieure autorisait l'exercice du recours collectif intenté par Union des consommateurs à l'encontre de la Banque Nationale du Canada pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

*« Toutes les personnes physiques qui détiennent une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Nationale du Canada (la Banque) pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, soit les marges de crédit connues sous les noms « Marge Manœuvre Protection » ou « Marge Manœuvre Personnelle » et qui ont payé à la Banque, après le 27 juillet 2000, des frais de gestion ou des frais d'utilisation que la Banque omet de retenir pour les fins du calcul du taux de crédit et de son expression en pourcentage (%), de même que toute personne qui, en raison de ce qui précède, s'est fait imposer, depuis le 27 juillet 2000, une augmentation de son taux de crédit sans préavis suffisant. »*

6. L'avis de cette autorisation d'exercer le Recours Collectif a été publié le 16 décembre 2006 dans les journaux *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et affiché à la même date sur le site web de la Banque et d'Union des consommateurs et a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Demanderesse qui a été envoyé aux principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec, à l'agence de presse « Presse Canadienne » ainsi qu'au fil de presse;

7. Le 7 décembre 2006, à la suite de la décision autorisant l'exercice du Recours Collectif, la Demanderesse a déposé la *Requête introductive d'instance en recours collectif* en l'instance;
8. Depuis le dépôt de la *Requête introductive d'instance en recours collectif* en l'instance, les Parties, par l'entremise de leurs procureurs, ont entrepris des discussions et des négociations de bonne foi en vue de tenter de régler hors cour le Recours Collectif;
9. Dans le cadre de ces discussions et négociations, la Banque a déclaré et garanti ce qui suit :
  - a) Ce n'est qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 avril 2005 que la Banque a réclamé et perçu des frais d'utilisation de 5 \$ des personnes physiques résidant au Québec qui, après le 27 juillet 2000, détenaient une « Marge Manœuvre Protection » consentie au Québec par la Banque pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce. Les « Marge Manœuvre Personnelle », « Fonds de roulement étudiant » et « Marge Grande Manœuvre » ne comportaient pas de tels frais d'utilisation;
  - b) Le nombre de personnes qui ont payé lesdits frais d'utilisation de 5 \$ au cours de cette période s'élève à 47 906. De ce nombre, la Banque estime à 37 530 le nombre des Clients actuels de Banque;
  - c) Le montant total des frais d'utilisation de 5 \$ que la Banque a perçu des personnes détenant une « Marge Manœuvre Protection » au cours de ladite période s'élève à la somme de 7 729 737 \$. De ce total, la Banque a remboursé des frais d'utilisation équivalant à une somme d'environ 300,552 \$ aux personnes susdites qui ont adhéré au forfait « Le Virtuose » à l'automne 2003;
10. Le 21 décembre 2009, conformément aux instructions données par les Parties, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Recours Collectif. Cette entente prévoit notamment l'obligation de la Banque de payer une somme de plus de six millions de dollars (6 000 000 \$) dont un montant de quatre millions sept cent cinquante mille dollars (4 750 000 \$) sera attribué à l'indemnisation directe des Membres Admissibles alors qu'un montant d'environ deux cent vingt-cinq mille dollars (225 000 \$) sera attribué à l'indemnisation indirecte des Membres du Groupe;
11. Au surplus, la Banque a démontré aux Procureurs du Groupe et à la Demanderesse qu'il lui serait extrêmement difficile et excessivement onéreux d'établir le montant exact des frais d'utilisation de 5 \$ que chacun

- des Membres du Groupe a pu payer, compte tenu de la méthode d'archivage que la Banque utilise quant aux inscriptions apparaissant sur les relevés de compte mensuels de ses clients;
12. C'est notamment en raison de ces déclarations de la Banque que les Parties ont convenu du mode de distribution prévu à la Transaction;
  13. Ainsi, les Parties ont convenu qu'il était juste, opportun et raisonnable d'établir le montant de l'indemnité payable à chacun des Membres Admissibles en répartissant également entre eux le montant de 4 750 000 \$, ce qui représente un montant que les Parties ont arrondi à 99,15 \$ pour établir l'Indemnité (4 750 000 \$ divisé par 47 906 personnes);
  14. La Demanderesse et les Procureurs du Groupe croient que les Réclamations faisant l'objet du Recours Collectif sont fondées. Ils reconnaissent cependant que la continuation du Recours Collectif engendrera des coûts substantiels et de nouveaux délais. La Demanderesse et les Procureurs du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques découlant de la continuation du Recours Collectif, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif et aux possibilités d'appel devant les différentes instances supérieures, et que le résultat d'un tel recours est incertain. La Demanderesse et les Procureurs du Groupe en sont donc venus à la conclusion que la Transaction est juste, raisonnable, appropriée, et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, puisqu'elle leur offre des avantages substantiels eu égard aux obligations que la Banque accepte d'assumer aux termes des présentes et au processus d'indemnisation prévu à la Transaction;
  15. La Banque a vigoureusement nié et continue de nier les allégations de faute et de responsabilité à son endroit, et affirme qu'elle peut présenter une défense en faits et en droit à toutes les Réclamations faisant l'objet du Recours Collectif, ces Réclamations étant sans fondement selon la Banque. Néanmoins, la Banque en est arrivée à la conclusion que la contestation du Recours Collectif serait un processus long et coûteux, et qu'il est préférable que le Recours Collectif soit complètement et définitivement réglé. Sans admettre quelconque faute, tort ou responsabilité, la Banque accepte les termes de la Transaction;

#### **IV. LE GROUPE**

16. Aux fins de la Transaction, le Groupe est défini comme suit :

*Toutes les personnes physiques résidentes du Québec qui, entre le 27 juillet 2000 et le 31 décembre 2009, détenaient l'une des marges de crédit suivantes, consenties au Québec par la Banque Nationale du Canada :*

- a) « *Marge Manœuvre Protection* »;
- b) « *Marge Manœuvre Personnelle* » ou « *Fonds de roulement étudiant* » lorsqu'offerte à des étudiants;
- c) « *Marge Grande Manœuvre* »

*et qui ont payé à la Banque Nationale du Canada, des frais de gestion et/ou d'utilisation pour ces marges au cours de cette période;*

*Sont exclues du Groupe toutes personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe et de la Transaction conformément à la procédure d'exclusion décrite à l'Avis de Préapprobation et à la Transaction;*

## V. OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE LA BANQUE

17. Outre les autres obligations qui lui incombent en vertu de la Transaction, la Banque paiera les montants suivants :

- a) **4,750,000 \$** à titre d'indemnisation directe des Membres Admissibles, avec possibilité d'un reliquat, selon ce qui est énoncé aux paragraphes 18 à 24 de la Transaction;
- b) **250,000 \$** dont 25 000 \$ payable à Union des consommateurs en remboursement de ses frais et 225 000 \$ à titre d'indemnisation indirecte des Membres du Groupe, selon ce qui est énoncé aux paragraphes 25 à 27 de la Transaction;
- c) **1,000,000 \$** pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe [soit 20% du total des montants mentionnés aux paragraphes 17a et 17b] plus les taxes applicables, **plus un montant maximal de 100,000 \$** plus les taxes applicables pour les débours judiciaires et extrajudiciaires (y compris les frais d'experts et les frais des avis publiés et diffusés aux frais desdits Procureurs et d'Union des consommateurs suite au jugement d'autorisation prononcé le 1er novembre 2006, mais excluant les frais d'Avis aux membres) que les Procureurs du Groupe ont déjà encourus ou qu'ils pourront encourir jusqu'au Jugement de Clôture;
- d) La totalité des frais liés à la préparation, traduction, publication et diffusion de tout Avis aux membres y compris les frais de traduction de la Transaction en langue anglaise si le Tribunal l'ordonne ainsi que la totalité des frais liés à la gestion de la Transaction;

## VI. INDEMNISATION DES MEMBRES ADMISSIBLES ET RELIQUAT

18. **Indemnisation des Membres Admissibles :** Les Membres Admissibles recevront l'Indemnité selon un processus, des modalités et des conditions distinctes selon qu'ils sont Clients actuels de la Banque ou Anciens clients de la Banque;
19. **Versement de l'Indemnité aux Clients actuels de la Banque :** Les Clients actuels de la Banque recevront l'Indemnité directement de la Banque, sans être tenus de faire une Réclamation ni d'en faire la demande. La Banque pourra, à son choix, payer l'Indemnité en portant directement un crédit de 99,15 \$ à un compte bancaire dudit Client à la Banque ou en lui transmettant un chèque par la poste à sa dernière adresse connue de la Banque;

Les Indemnités payables aux Clients actuels de la Banque seront payées à la plus éloignée des dates suivantes, soit dans les trente (30) jours suivant la publication de l'Avis Final de Règlement ou le 15 septembre 2010;

20. **Procédure de Réclamation de l'Indemnité exigée des Anciens clients de la Banque :** Puisque la Banque n'a plus de relation directe avec les Anciens clients de la Banque, ces derniers ne pourront pas être indemnisés directement. Pour recevoir l'Indemnité, ils devront obligatoirement soumettre une Réclamation au Gestionnaire avant l'expiration du Délai de Réclamation. En plus de la signature du Membre Admissible, la Réclamation devra :

- (i) indiquer la (les) succursale(s) de la Banque où le réclamant détenait un compte relatif à la « Marge Manœuvre Protection » et si disponible, le numéro de compte de ladite « Marge Manœuvre Protection »; et
- (ii) être accompagnée d'une preuve de paiement de frais de 5 \$ à au moins une reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 avril 2005 lorsqu'il/elle a utilisé la « Marge Manœuvre Protection », ou à défaut, d'une déclaration solennelle (non assermentée) à l'effet que le réclamant a payé des frais d'utilisation de 5 \$ à au moins une reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 avril 2005 lorsqu'il/elle a utilisé cette marge,

Les Anciens clients de la Banque pourront faire leur Réclamation par téléphone ou en expédiant le Formulaire de Réclamation (Annexe « F ») au Gestionnaire par la poste. Dans le cas d'une Réclamation comportant une déclaration prévue au sous-paragraphe (ii) ci-dessus au lieu d'une preuve de paiement, la Banque peut vérifier si des frais d'utilisation ont été effectivement payés par le réclamant. Dans le cas où une vérification

n'établirait pas le paiement de ces frais, la Banque pourra refuser la Réclamation après avis au réclamant et aux procureurs des Parties;

Si, avant l'expiration du Délai de Réclamation, le Gestionnaire reçoit une Réclamation qui s'avère incomplète, il demandera au réclamant de compléter sa Réclamation dans les trente (30) jours de l'envoi de l'Avis de Réclamation incomplète (Annexe « G »);

21. **Indemnités non réclamées par les Anciens clients de la Banque :** Les Anciens clients de la Banque qui ne transmettent pas une Réclamation conforme aux conditions qui précèdent avant l'expiration du Délai de Réclamation sont réputés avoir renoncé à l'Indemnité. Leur Indemnité accroîtra le Reliquat et ils seront irrémédiablement forclos d'en réclamer ou d'en obtenir le paiement;
22. **Calcul du Reliquat :** À la fin du Délai de Réclamation, la Banque aura un délai de soixante (60) jours pour établir le montant du Reliquat;
23. **Distribution du Reliquat :** Le Reliquat sera assujéti au prélèvement du pourcentage dû au Fonds d'aide en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q. 1981, c. R-2.1, r. 3.1, et le solde sera intégralement remis à la Fondation de l'Union des consommateurs. Les montants payables à titre de Reliquat seront payés par la Banque dans les vingt (20) jours suivant le Jugement de Clôture par chèques transmis aux Procureurs du Groupe faits à l'ordre desdits bénéficiaires;
24. **Reliquat additionnel :** Les Membres Admissibles qui n'ont pas encaissé le chèque émis en paiement de l'Indemnité dans les six (6) mois suivant l'émission du chèque sont présumés avoir renoncé à leur Réclamation et le chèque ainsi émis sera annulé. Il en va de même quant aux chèques envoyés aux Membres Admissibles qui sont retournés à la Banque dans les six (6) mois de la date d'émission de ces chèques. Tous les chèques pouvant être émis à l'ordre de Membres Admissibles porteront une mention à l'effet qu'ils deviendront nuls six (6) mois après leur date d'émission. La somme des chèques non encaissés et/ou retournés accroîtra le Reliquat. Si le Reliquat a déjà été distribué au moment où la Banque calcule le montant total des chèques retournés et/ou non encaissés, ce montant sera réparti entre le Fonds d'aide et la Fondation de l'Union des consommateurs dans la même proportion que celle établie au paragraphe qui précède et sera payable de la manière prévue audit paragraphe;

## **VII. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'UNION DES CONSOMMATEURS**

25. La Banque paiera un montant forfaitaire de 25,000 \$ à Union des consommateurs en remboursement du temps, des recherches et des

dépenses engagées pour entreprendre et mener le Recours collectif et pour mener à terme la Transaction, en faire le suivi et renseigner les Membres du Groupe qui en feront la demande jusqu'au Jugement de Clôture;

## VIII. INDEMNISATION INDIRECTE DES MEMBRES DU GROUPE

26. La Banque paiera les montants suivants :

- i. **10,000 \$ à la Coalition des Associations des consommateurs du Québec (« CACQ »)**, pour contribuer au financement de sa campagne annuelle de protection contre l'endettement pour l'année financière débutant en 2011;
- ii. **99,000 \$ à Union des consommateurs**, pour contribuer au financement de ses activités et de ses programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et de l'endettement. Union des consommateurs rendra compte de ses activités et programmes au moyen de son rapport annuel subséquent;
- iii. **66,000 \$ répartis en parts égales entre les ACEFs qui sont membres de Union des consommateurs**, pour contribuer au financement de leurs activités et de leurs programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit, et d'endettement. La Demanderesse Union des consommateurs demandera à ces ACEFS de rendre compte de leurs activités et programmes au moyen de leurs rapports annuels subséquents. Ces ACEFS sont les suivantes :  
  
ACEF Abitibi-Témiscamingue  
ACEF Amiante-Beauce-Etchemins  
ACEF du Nord de Montréal  
ACEF de l'Estrie  
ACEF de Montérégie-est  
ACEF du Grand-Portage  
ACEF de l'Île-Jésus  
ACEF de Lanaudière  
ACEF Rive-Sud de Québec  
ACEF de l'Est de Montréal
- iv. **50,000 \$ à Union des consommateurs, pour contribuer, pour l'année financière débutant en 2011, au financement du programme « Initiative Jeunesse »** mis sur pied par Union des consommateurs et visant des programmes de

formation pour les jeunes du Québec en matière de budget et d'épargne. Ce programme existe déjà et a reçu un financement du Secrétariat à la jeunesse du Québec jusqu'au 31 décembre 2010;

27. Les montants payables en vertu des paragraphes 25 et 26 seront payés par la Banque dans les cinq (5) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, par chèques transmis aux Procureurs du Groupe faits à l'ordre desdits bénéficiaires;

## **IX. PROCÉDURE ET AVIS DE PRÉAPPROBATION DE LA TRANSACTION**

28. **Requête pour publication de l'Avis de Préapprobation :** Les Procureurs du Groupe déposeront auprès du Tribunal une requête pour approbation de l'Avis de Préapprobation et chercheront, avec la collaboration et le consentement de la Banque, à obtenir le Jugement de Préapprobation. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis de Préapprobation énoncés aux présentes, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction à moins que de telles modifications entraînent une augmentation significative des frais de diffusion et de publication;
29. **Affidavit de la Banque :** Aux fins de la requête pour approbation de l'Avis de Préapprobation et de la requête pour approbation de la Transaction, la Banque remettra aux Procureurs du Groupe un affidavit attestant de la véracité et de l'exactitude des faits énoncés aux paragraphes 9 et 11 de la Transaction. L'affidavit devra être souscrit par un préposé de la Banque ayant acquis une connaissance de ces faits après avoir fait les vérifications appropriées;
30. **Contenu de l'Avis de Préapprobation :** L'Avis de Préapprobation doit indiquer notamment: **(i)** que la Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de l'audition de la demande d'approbation; **(ii)** l'indemnisation prévue par la Transaction; **(iii)** la procédure à suivre par les Membres du Groupe qui désirent s'exclure et le délai pour le faire; et **(iv)** que, relativement à la Transaction elle-même, les Membres du Groupe pourront se faire entendre devant le Tribunal. Le texte de l'Avis de Préapprobation varie selon qu'il s'agisse de la version qui sera publiée dans les journaux principalement à l'intention des Anciens clients de la Banque (Avis de Préapprobation Général – ANNEXE « A ») ou de la version qui sera transmise directement aux Clients actuels de la Banque (Avis de Préapprobation Personnalisé – ANNEXE « B »);
31. **Modalités de diffusion et de publication de l'Avis de Préapprobation :** Sous réserve des exceptions spécifiquement prévues au présent paragraphe, la Banque doit procéder, à ses frais, à la publication de l'Avis

de Préapprobation qui sera diffusé et publié de la manière suivante :

- (a) par la publication de l'Avis de Préapprobation Général (Annexe « A ») une fois, le samedi 15 mai 2010 dans la section « Avis » de la section « AFFAIRES », dans un journal anglophone et dans au moins deux (2) journaux francophones imprimés et distribués dans la province de Québec, à savoir, The Gazette, La Presse et Le Soleil. La Banque devra transmettre les épreuves préparées par ces quotidiens (et, le cas échéant, par tous autres médias écrits dans lesquels le Tribunal ordonnerait la publication de l'Avis de Préapprobation) aux Procureurs du Groupe au moins trois (3) jours ouvrables précédant la date de tombée afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et la composition et, le cas échéant, y apporter les corrections nécessaires, avec la collaboration des Procureurs de la Défense;
- (b) par l'envoi individualisé de l'Avis de Préapprobation Personnalisé (Annexe « B ») à chacun des Clients actuels de la Banque, par poste régulière à leur dernière adresse connue, dans les 5 jours ouvrables de la date de publication de l'Avis de Préapprobation Général (Annexe « A ») ;
- (c) par la publication des 2 versions de l'Avis de Préapprobation (Annexes « A » et « B »), des formulaires de Réclamation (Annexe « F »), d'objection (Annexe « E ») et d'exclusion (Annexe « D ») dans les deux langues officielles et par la publication de la Transaction (en langue française uniquement à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une traduction de la Transaction soit publiée en langue anglaise) dans les sites Internet suivants :
  - (i) des sites Internet créés et mis en ligne par la Banque et ouverts sans restriction aux moteurs de recherche (tels Google, Yahoo, etc.) et dont les adresses sont **[www.bnc.ca/recourscollectif](http://www.bnc.ca/recourscollectif)** et **[www.bcn.ca/avispublic](http://www.bcn.ca/avispublic)**
  - (ii) sous la responsabilité et aux frais d'Union des consommateurs au **[www.consommateur.qc.ca/union/bnc](http://www.consommateur.qc.ca/union/bnc)**
  - (iii) sous la responsabilité et aux frais des Procureurs du Groupe au **[www.recours-collectifs.ca](http://www.recours-collectifs.ca)**
- (d) par l'envoi du Communiqué de presse de l'Union des consommateurs visant l'Audience d'approbation (Annexe « H ») et les 2 versions de l'Avis de Préapprobation aux

principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec, à l'agence de presse « Presse Canadienne » ainsi qu'au fil de presse;

## X. EXCLUSION

32. **Droit d'exclusion** : Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure du Groupe et de la Transaction. Les Membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction si elle est approuvée et par tous jugements ou ordonnances du Tribunal s'y rapportant;
33. **Procédure d'exclusion** : Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure du Groupe et de la Transaction devront, avant l'expiration du Délai d'Exclusion, expédier par la poste une demande d'exclusion écrite à cet effet au Gestionnaire des Réclamations. Toute demande d'exclusion doit être signée et doit comporter les renseignements suivants :
- (a) le nom et les coordonnées du Membre qui désire s'exclure;
  - (b) l'adresse de la succursale de la Banque où le Membre du Groupe détenait l'une des Marges de crédit visées à la description du Groupe et, si disponible, le numéro de marge de crédit;
  - (c) une affirmation à l'effet qu'il (elle) a payé des frais de gestion ou d'utilisation entre le 27 juillet 2000 et le 31 décembre 2009;

Les Membres du Groupe qui désirent d'exclure pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'exclusion (Annexe «D»).

34. **Transmission des exclusions par le Gestionnaire** : Le Gestionnaire doit transmettre les demandes d'exclusion aux procureurs des Parties au plus tard trois (3) jours avant la date d'Audience d'approbation;
35. **Effets de l'exclusion** : Les Membres du Groupe qui s'excluent ne peuvent pas bénéficier de la Transaction et sont exclus du Groupe;

## XI. PROCÉDURE D'APPROBATION ET AVIS DE RÈGLEMENT

36. **Requête en approbation de la Transaction** : Après la publication et la diffusion de l'Avis de Préapprobation, les Procureurs du Groupe déposeront auprès du Tribunal une requête pour approbation de la

- Transaction et chercheront, avec la collaboration, l'appui et le consentement de la Banque, à ce que le Tribunal approuve la Transaction y compris l'Avis de Règlement et les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe. Cette requête sera notamment appuyée de l'affidavit du préposé de la Banque prévu au paragraphe 29 de la Transaction;
37. **Date de présentation de la requête en approbation :** L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente-cinq (35) jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation Général (ANNEXE « A ») dans les journaux;
38. **Objection à la Transaction :** Les Membres du Groupe qui le désirent peuvent faire valoir leurs objections à la Transaction lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. Ils seront invités à informer par écrit le Gestionnaire des Réclamations des motifs de leurs objections au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation. À cet effet, ils pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « E »). Le Gestionnaire doit transmettre aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense, une copie des objections au plus tard trois (3) jours avant la date d'Audience d'approbation;
39. **Avis Final de Règlement :** L'Avis Final de Règlement (Annexe « C ») ainsi que son mode de diffusion et de publication devront être soumis à l'approbation du Tribunal lors de l'Audience d'approbation. L'Avis Final de Règlement et le Communiqué de Presse annonçant le Jugement d'Approbation (Annexe « I ») seront publiés et diffusés dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, de la même manière que l'Avis de Préapprobation sauf qu'ils ne seront pas expédiés par la poste à qui que ce soit. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis Final de Règlement énoncés aux présentes, ce qui ne donne pas ouverture au droit prévu au paragraphe 1 de la Transaction à moins que de telles modifications entraînent une augmentation significative des frais de diffusion et de publication dudit avis;

## **XII. DROIT DE RETRAIT SELON LE NOMBRE D'EXCLUSIONS**

40. **Droit de retrait :** La Banque aura l'option mais non l'obligation, jusqu'à deux (2) jours avant l'Audience d'approbation, de mettre fin à la Transaction si plus de 2,500 Membres décident de s'exclure. En pareil cas, l'Audience d'approbation n'aura pas lieu et les paragraphes 1 à 3 de la Transaction s'appliqueront;
41. **Avis de retrait :** Le Tribunal pourra ordonner à la Banque de publier et diffuser un Avis aux membres pour les informer qu'elle a exercé son droit de retrait, que les procédures du Recours collectif se poursuivent et que la

Transaction n'a plus d'effet. La Banque assumera les frais de diffusion et de publication d'un tel avis;

### **XIII. GESTION DE LA TRANSACTION**

42. **Désignation du Gestionnaire :** L'administration et la gestion de la Transaction seront confiées à la Banque, sous la supervision du Tribunal. La Banque transmettra aux Procureurs du Groupe le nom et les coordonnées de la personne responsable de la gestion et de ses remplaçants, le cas échéant. Toutes les communications écrites des Membres destinées au Gestionnaire doivent lui être envoyées aux coordonnées suivantes :

Gestionnaire des Réclamations (1524-1)  
Banque Nationale du Canada  
500, Place d'Armes – 8<sup>e</sup> Étage  
Montréal (Québec) H2Y 2W3  
Téléphone : 1-877-919-7337

43. **Réception des demandes des Membres du Groupe et constitution d'une banque de données :** Le Gestionnaire doit recevoir les demandes d'exclusion, d'objection et de Réclamation. Le Gestionnaire s'engage à constituer une banque de données qu'il maintiendra et rendra accessible, sur demande, aux procureurs des Parties et au Tribunal, tout au long du processus de gestion et d'administration de la Transaction et ce pour une période d'au moins trois (3) ans après la date à laquelle le Jugement de Clôture acquiert force de chose jugée;
44. **Inscription des demandes d'exclusion et des objections;** Dès la réception d'une demande d'exclusion ou d'une objection, le Gestionnaire inscrit dans la banque de données :
- (a) la date de réception de l'exclusion ou de l'objection;
  - (b) les nom, adresse et coordonnées du Membre du Groupe qui s'exclut ou s'objecte;
  - (c) les coordonnées de la succursale où ce Membre du Groupe détenait un compte de « Marge Manoeuvre Protection » et, le cas échéant, le numéro du compte de la « Marge Manoeuvre Protection » du réclamant;
  - (d) une copie numérisée de la demande d'exclusion ou de l'objection;

45. **Inscriptions des Réclamations dans la banque de données** : Dès la réception d'une Réclamation, le Gestionnaire lui attribue un numéro unique et consécutif suivant l'ordre de réception des Réclamations et d'inscription à la banque de données. Le Gestionnaire inscrit ensuite dans la banque de données:

- a) la date de réception de la Réclamation;
- b) les nom, adresse et coordonnées du réclamant;
- c) les coordonnées de la succursale où ce réclamant détenait un compte de « Marge Manoeuvre Protection » et, le cas échéant, le numéro du compte de la « Marge Manoeuvre Protection » du réclamant;
- d) une copie numérisée de la Réclamation et des pièces justificatives soumises par le réclamant;
- e) le cas échéant, la date de l'envoi de l'Avis de Réclamation incomplète (Annexe « G ») et une copie numérisée dudit avis;
- f) le cas échéant, la date de réception de la réponse du réclamant à l'avis de Réclamation incomplet et une copie numérisée des réponses et des pièces fournies par ce dernier;
- g) la date d'acceptation de la Réclamation;
- h) le cas échéant, la date à laquelle le Gestionnaire avise par écrit les Procureurs du Groupe qu'il a l'intention de rejeter la Réclamation ainsi que les motifs de sa décision;
- i) le fait que les procureurs des Parties aient décidé de confirmer ou d'infirmer la décision du Gestionnaire relativement au rejet de la Réclamation et le cas échéant, la date à laquelle le Gestionnaire expédie sa décision au réclamant. En cas de rejet, le Gestionnaire expédie sa décision au réclamant selon la forme prévue à l'Annexe « K » de la Transaction;
- j) le cas échéant, la date d'expédition du chèque en paiement de l'Indemnité;

Il est cependant convenu que le Gestionnaire ne sera pas tenu d'inscrire les renseignements au sujet des Réclamations dans la banque de données avant la Date d'Entrée en Vigueur;

46. **Appel de la décision du Gestionnaire par le réclamant** : Un réclamant peut en appeler de la décision du Gestionnaire qui a conclu au rejet de sa Réclamation. L'appel à l'encontre de la décision du Gestionnaire des Réclamations doit être interjeté auprès du Tribunal ou de la personne ou de l'organisme désigné par le Tribunal en expédiant le Formulaire d'appel joint comme Annexe « J » au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la réception de la décision du Gestionnaire, le cachet postal faisant foi de la date d'expédition. La décision du Gestionnaire est réputée reçue par le réclamant cinq (5) jours après la date à laquelle elle a été expédiée;

Le Gestionnaire doit transmettre aux procureurs des Parties, une copie de toute demande d'appel de la part d'un réclamant. Le Gestionnaire doit alors aviser les Procureurs du Groupe et le réclamant que sa Réclamation sera soumise au Tribunal pour décision à la date que le Tribunal fixera. Lorsque le Gestionnaire est informé de la date d'audience, il doit en donner avis écrit au réclamant et aux procureurs des Parties au moins trente (30) jours à l'avance.

47. **Décision finale** : La décision du Tribunal ou de la personne ou de l'organisme désigné par ce dernier pour décider des appels est finale, définitive et sans appel;
48. **Aucune obligation de représentation** : Les Procureurs du Groupe ne sont pas tenus de représenter ni d'assister les Membres du Groupe sur une base individuelle pour les fins de leur Réclamation auprès du Gestionnaire ni pour les fins d'appel. Les Procureurs du Groupe ne représenteront que les Membres du Groupe qui auraient retenu leurs services dans le cadre d'un mandat spécifique à cette fin, attesté par écrit;
49. **Directives au Gestionnaire des Réclamations** : En cas de doute quant à l'interprétation ou l'application de la Transaction, le Gestionnaire doit s'adresser aux procureurs des Parties, ensemble, par conférence téléphonique, pour obtenir des conseils et directives et obéir aux directives communes de ces derniers. En cas de différends entre les procureurs des Parties ou s'ils le jugent à propos, les Procureurs et/ou le Gestionnaire pourront s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives;

#### **XIV. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE**

50. **Reddition de compte** : Le Gestionnaire des Réclamations doit rendre compte de sa gestion au Tribunal dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du Délai de Réclamation. À cette fin, le Gestionnaire doit indiquer par affidavit qui sera déposé au Tribunal, les éléments suivants :
- a) le nombre de Clients actuels de la Banque à qui la Banque a payé l'Indemnité ainsi que la somme des Indemnités que la Banque leur a payées;

- b) le nombre de Réclamations faites par d'Anciens clients de la Banque ainsi que la somme des Indemnités que la Banque leur a payées;
- c) le montant du Reliquat, sujet au Reliquat additionnel prévu au paragraphe 24 de la Transaction;

51. **Requête pour l'obtention du Jugement de Clôture** : Dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du Délai de Réclamation, la Banque devra présenter au Tribunal une requête (accompagnée de l'affidavit mentionné au paragraphe précédent) afin de faire approuver ce rapport et procéder au paiement du Reliquat. La Banque doit signifier la requête pour obtention du Jugement de Clôture aux Procureurs du groupe et au Fonds d'aide au moins 5 jours ouvrables avant la date de sa présentation;
52. **Affidavit relatif au Reliquat additionnel** : Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Gestionnaire a établi le montant du Reliquat additionnel, il doit transmettre aux procureurs des Parties un affidavit faisant état du nombre de chèques non encaissés ou retournés accompagné d'une liste des Membres Admissibles dont les chèques n'ont pas été encaissés ou retournés. Le Gestionnaire doit également y indiquer le montant total du Reliquat additionnel dont il devra disposer en faveur du Fonds d'aide et de la Fondation de l'Union des consommateurs conformément au paragraphe 24 de la Transaction. Les montants payables à titre de Reliquat seront payés par la Banque dans les cinq (5) jours suivant le Jugement de Clôture, par chèques transmis aux Procureurs du Groupe faits à l'ordre desdits bénéficiaires;

## **XV. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE**

53. Lors de la présentation de la Requête en approbation, les Parties soumettront que le montant des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du Groupe établi à la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) plus les taxes applicables représente une rémunération juste et raisonnable pour les services rendus par les Procureurs du Groupe aux fins du Recours Collectif et de la Transaction. En considération du paiement des honoraires susdits, les Procureurs du Groupe ne réclameront aucuns autres honoraires des Membres du Groupe et ne prélèveront aucun pourcentage sur les Indemnités payées aux réclamants Admissibles;
54. Au plus tard cinq (5) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, la Banque devra remettre aux Procureurs du Groupe le montant des honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires que le Tribunal aura approuvé plus les taxes applicables;

55. Dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle ils recevront paiement des honoraires et débours que le Tribunal aura approuvés, les Procureurs du Groupe s'engagent à rembourser au Fonds d'aide la totalité du montant de l'aide financière que le Fonds leur a versée et ce, à même les honoraires et débours octroyés par le Tribunal et jusqu'à concurrence desdits montants;
56. Lors de la présentation de la requête pour obtention du Jugement de Clôture, les Procureurs du Groupe s'adresseront au Tribunal afin de réclamer le paiement de tous débours judiciaires ou extrajudiciaires qu'ils ont pu encourir après le Jugement d'Approbation, sujet au maximum de 100 000 \$ prévu au paragraphe 17 c) de la Transaction;

## **XVI. QUITTANCE**

57. À la date du Jugement de Clôture et à la condition que la Banque ait accompli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Transaction, la Demanderesse et la Personne désignée, en leurs noms propres et au nom des Membres du Groupe, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, seront réputés avoir renoncé à poursuivre, avoir libéré et avoir quittancé complètement et définitivement la Banque à l'égard de toute réclamation contractuelle ou extra-contractuelle, cause d'action, poursuite, ou demande de toute nature que la Demanderesse, la Personne désignée et les Membres du Groupe peuvent avoir, soit individuellement ou au nom d'un groupe, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, relativement aux faits allégués dans le Recours Collectif ou qui découlent directement de ces allégations;
58. Rien dans la Transaction ne constituera ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation par la Banque à toute défense à l'encontre d'une réclamation de tout Membre du Groupe qui s'est exclu de la Transaction ou à l'encontre de toute autre réclamation, ou à toute contestation du Recours Collectif si la Transaction n'était pas approuvée par le Tribunal;
59. Rien dans la Transaction ne constituera ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation par la Demanderesse, la personne désignée et les Membres du Groupe à faire valoir tous leurs droits contre la Banque si la Transaction n'était pas approuvée par le Tribunal;
60. Les obligations financières assumées par la Banque conformément à la Transaction ne constituent pas une admission de responsabilité de la part de la Banque. La Transaction ainsi que le consentement de la Banque à ce que le Tribunal prononce le Jugement de Préapprobation, le Jugement d'Approbation et le Jugement de Clôture ne constituent pas une admission de responsabilité par la Banque;

## **XVII. DISPOSITIONS DIVERSES**

61. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet du Recours Collectif. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète entre les Parties;
62. La Transaction constitue un règlement final et complet de tout différend en ce qui concerne le Recours Collectif et les questions communes déterminées au jugement d'autorisation prononcé le 1<sup>er</sup> novembre 2006. La Transaction ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties du bien fondé de toute réclamation ou défense;
63. Le Tribunal a compétence exclusive en ce qui a trait à la mise en vigueur, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction ainsi qu'à tout litige s'y rapportant et les Parties à la Transaction se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal;
64. La Transaction est régie par le droit du Québec. La Transaction constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants C.c.Q.;
65. En cas de divergence entre le texte des Avis aux membres et la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
66. Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;
67. Toute communication d'une partie à l'autre doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (si une confirmation de réception est reçue par l'expéditeur du courriel) et être adressée comme suit :

SI ADRESSÉE à l'attention de la Demanderesse :

Me François Lebeau  
Unterberg Labelle Lebeau, s.e.n.c.  
1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau # 700  
Montréal (Québec) H3H 1E8  
Tél. : (514) 934-0841  
Télécopieur : (514) 937-6547  
Courriel : contact@ullnet.com

SI ADRESSÉE à l'attention de la Banque Nationale du Canada :

Me Donald Bisson  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 2500  
1000, rue de La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : (514) 397-4261  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriel : dbisson@mccarthy.ca

## **XVIII. ANNEXES**

68. Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font autant partie que si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe « A »** - Avis de Préapprobation Général
- Annexe « B »** - Avis de Préapprobation Personnalisé
- Annexe « C »** - Avis Final de Règlement
- Annexe « D »** - Formulaire d'exclusion
- Annexe « E »** - Formulaire d'objection
- Annexe « F »** - Formulaire de Réclamation
- Annexe « G »** - Avis de Réclamation incomplète
- Annexe « H »** - Communiqué de presse visant l'Audience d'approbation
- Annexe « I »** - Communiqué de presse annonçant le Jugement d'Approbation
- Annexe « J »** - Formulaire d'appel
- Annexe « K »** - Décision du Gestionnaire en cas de rejet d'une Réclamation

**EN FOI DE QUOI**, les Parties, par leurs procureurs dûment autorisés, ont signé la présente Transaction.

Montréal, le avril 2010

---

**UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU,  
s.e.n.c.**

Par :

---

**Me François Lebeau**

Montréal, le avril 2010

---

**Union des consommateurs**

Par :

---

**Me Marcel Boucher**

Montréal, le avril 2010

---

**MCCARTHY TÉTRAULT  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Par :

---

**Me Donald Bisson**